

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières au groupe « Sirop d'érable » sont présentées dans cette section.

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1.1. Produit et travaux assurables

(2021-12-10)

Travaux assurables

Depuis l'année de protection 2022, les coûts associés au pelletage de la neige pour dégager la tubulure principale de l'érablière sont admissibles en travaux urgents lors d'une année exceptionnelle pour les assurés avec une franchise d'au moins 80 %. Les critères encadrant le risque d'un excès de neige exceptionnel sont :

- a. Les secteurs touchés doivent atteindre une hauteur de neige au sol critique;
- b. Le phénomène d'excès de neige exceptionnel doit couvrir un territoire constitué de plusieurs stations contiguës, dont la délimitation est établie par la FADQ;
- c. Au moins 15 % des producteurs sont touchés par station/secteur.

Seuls les excès de neige effectifs entre la date du début de la coulée (au plus tôt le 15 février) et la fin de la coulée sont admissibles. La Direction de l'assurance récoltes (DASREC) déterminera, s'il y a eu, l'excès de neige en analysant la quantité de neige au sol en date du 15 mars de l'année de production. Les conclusions de l'analyse seront ensuite communiquées en Centre de services (CS).

Produit assurable

Le sirop d'érable assurable est celui provenant de :

- l'eau d'érable d'une érablière qu'il exploite
- l'eau d'érable d'une érablière en location

À la condition que le sirop soit vendu par un acériculteur pour lequel les Productrices et producteurs acéricoles du Québec (PPAQ) ont accordé un contingent en vertu du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (L.R.Q., c, M-35.1, r. 10).

La production de sirop d'érable assurable comprend trois types de volume :

1. le sirop vendu à l'Agence de vente des PPAQ (volume vrac)
2. le sirop vendu aux intermédiaires (volume détail)
3. le sirop vendu directement au consommateur (VDC) appelé également le volume ventes à la ferme

Unités de production

Les unités de production sont des entailles.

Obligation de l'adhérent

L'adhérent doit assurer la totalité des entailles en production pour l'année du 28 février de l'année de la protection au 27 février de l'année suivante.

Les entailles comprennent :

- celles servant à la production de son sirop d'érable pour lequel un contingent est accordé par les PPAQ

- celles n'étant pas comprises dans son contingentement (le sirop de ces entailles doit entrer dans le volume des VDC)

Noter que cette déclaration doit aussi être effectuée aux PPAQ afin que les deux organismes aient la même information.

Provenance du sirop assuré pour l'année

Seul le sirop d'érable produit par l'assuré qui a été classé en cours de cette même année de production est considéré dans sa production annuelle.

Ce sirop peut être constitué :

- du sirop provenant d'une érablière dont il est propriétaire ou locataire
- du sirop provenant de l'eau achetée dont il détient le contingent, tel que prévu au contingent accordé par les PPAQ

Producteur acéricole et centre de bouillage

Noter qu'une entreprise (individuelle, société par actions, société en nom collectif, société en participation ou coopérative), qui produit uniquement du sirop d'érable à partir de l'eau d'érable achetée sans posséder de quotas de production émis par les PPAQ n'est pas considérée comme un producteur agricole, mais comme un transformateur. Elle n'est donc pas assurable à l'ASREC.

Toutefois, une entreprise de transformation ou un centre de bouillage sera assurable à ASREC s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- son but premier est la transformation d'eau d'érable québécoise en sirop d'érable
- elle possède un contingent accordé par les PPAQ
- selon le fichier des PPAQ, elle a un nombre d'entailles provenant des producteurs d'eau d'érable dont elle fait la transformation et ses propres entailles si elle en possède
- le paiement de l'eau d'érable est basé sur un critère de qualité variant selon les aléas climatiques comme le taux de sucre de l'eau

Production d'automne

Lorsqu'une quantité de sirop d'érable est produite en période automnale précédant l'année d'assurance, celle-ci est considérée faire partie de la quantité produite de l'année suivante. Cette particularité s'explique par le fait que ce sirop ne sera pas classé avant le printemps suivant (période de classement du sirop annuelle).

1.2. Minimum assurable

Pour bénéficier de l'assurance, l'adhérent doit détenir un contingent annuel minimal de 2 000 livres délivré par les PPAQ pour son entreprise.

1.3. Protection du sirop d'érable « biologique »

(2021-12-10)

Les producteurs de sirop d'érable ayant une gestion « biologique » peuvent bénéficier d'un prix unitaire spécifique pour ce mode de production quand il opte pour **cette particularité de production**.

L'adhérent bénéficie de la liberté de choisir le prix unitaire offert pour le mode « conventionnel » s'il préfère cette protection.

Attention, aucune vérification n'est faite lors de l'adhésion quant au type de gestion de l'adhérent. L'adhérent qui opte pour une protection de mode de gestion « biologique » doit être sensibilisé à **l'effet qu'une vérification sera effectuée lors de l'enregistrement d'un avis de dommages**.

Lors du renouvellement, la protection de l'adhérent est renouvelée selon le mode de production de l'année précédente.

L'adhérent qui veut changer sa particularité de production pour biologique doit le mentionner à la FADQ avant le 15 mai de l'année de la protection s'il n'a pas fait d'avis de dommage en baisse de rendement.

Pour plus d'information, veuillez consulter le point 2.4 Productions en mode « biologique » de la section 10.21 Admissibilité de la procédure Générale d'assurance récolte.

1.4. Validation de la certification « biologique »

(2021-12-10)

Tel que mentionné au point précédent, la validation systématique d'une certification biologique s'intègre à l'intérieur du processus d'indemnisation pour les assurés qui signifient un avis de dommages.

Lorsqu'un adhérent a opté pour une protection en régie biologique, alors qu'il n'a pas de certification à cet effet, veuillez contacter le responsable de la **protection du territoire ou du CS** afin d'indemniser l'adhérent en régie conventionnelle.

Pour plus d'information, veuillez consulter le point 1.9 Validation du statut « biologique » de la section 10.32 Expertise de la procédure Générale d'assurance récolte.

1.5. Cultures associées

1.5.1. Généralités

Se référer à la procédure Générale d'assurance récolte, section 10.1 pour les définitions et concepts de cultures associées.

1.5.2. Particularités

Les régies de production de sirop d'érable de type « biologique » et « conventionnelle » sont des cultures dites associées.

L'adhérent qui produit à la fois du sirop « biologique » et du sirop « conventionnel » a deux choix :

- assurer chaque production dans leur mode de production respectif
ou
- assurer la totalité de sa production en mode de production conventionnel

Attention, la production en régie « conventionnelle » ne peut être couverte sous régie « biologique » (avec les prix unitaires spécifiques au biologique). Seul le sirop produit sous contingent « biologique » est admissible à une couverture « biologique ».

Pour plus d'informations sur les cultures associées, veuillez consulter l'annexe 3 (*Codes des cultures et cultures associées*) de la procédure Générale.

1.6. Date limite d'adhésion

(2021-12-10)

La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 15 février de l'année d'assurance.

La contribution exigible, quant à elle, est payable au plus tard 90 jours après la date limite d'adhésion, soit à compter du 15 mai.

La contribution exigible est déduite de toute compensation ou indemnité pouvant être versée à l'adhérent par La Financière agricole dans le cadre des autres produits ou programmes d'assurance. La contribution exigible qui n'est pas payée le 15 mai est réclamée par un avis de cotisation.

Pour plus d'information, veuillez consulter le point 4 Dates importantes pour l'adhésion de la section 10.22 Adhésion de la procédure Générale.

1.7. Modification de protection

(2021-12-10)

Après le 15 février (date de fin d'adhésion) et au plus tard le 15 mai de l'année d'assurance, seul le nombre réel d'entailles exploitées et le contingent de l'année peuvent être modifiés afin que la protection reflète la réalité de l'adhérent. Ces ajustements devront respecter les données fournies mensuellement par les PPAQ qui sont déposés par le responsable de la protection à la DIP dans le répertoire H:\Sirop\Rdt_FPAQ.

En plus, un client qui est assuré en régie conventionnelle et désirant modifier sa protection pour biologique pourra le faire avant le 15 mai s'il n'est pas en avis de dommage en baisse de rendement.

Toutefois, dans les cas des transferts ou ventes, avec ou sans lien financier, les historiques de production peuvent être modifiés **en tout temps**.

Pour plus d'information concernant les transferts de protection, veuillez vous référer à section 2 Procédure et guide d'enregistrement de transfert de protection et de participation de La Financière agricole de la section de Clientèle intégrée.

2. PRATIQUES CULTURALES

Le sirop d'érable doit être produit en respectant les pratiques recommandées par le CRAAQ ou les pratiques acceptées par La Financière agricole.

L'adhérent doit ainsi respecter les pratiques recommandées, notamment en matière :

- ↳ d'entaillage et de désentaillage des érables;
- ↳ de la collecte d'eau d'érable (système de collecte à la chaudière ou système de collecte sous vide);
- ↳ de l'entreposage de l'eau d'érable;
- ↳ de l'évaporation et du conditionnement;
- ↳ de l'entreposage du sirop d'érable qui doit être fait en respectant les standards de salubrité.

Les baisses de rendement occasionnées par une gestion déficiente ou non conforme de ces pratiques reconnues ne sont pas couvertes par l'assurance.

3. CONTINGENTEMENT

(2021-12-10)

Le Programme d'assurance récolte protège seulement le sirop d'érable produit par les acéricultrices et acériculteurs possédant un contingentement de 2 000 livres ou plus accordé par les PPAQ à un producteur. Cette information est transmise préliminairement à la FADQ par les PPAQ en octobre de l'année précédente.

L'information finale est transmise en mai de l'année de production tandis que les volumes de production finaux sont transmis en février suivant l'année de production.

Cette information est colligée au système dans le dossier des clients. Elle peut être consultée, soit dans le répertoire H:\Sirop\Rdt_FPAQ, dans l'unité COIN (consulter les informations d'un client) ou dans l'unité DOHI (Mettre à jour les données historiques) du SIGAA. **Vous référer à la procédure Générale 10.21 pour plus d'informations sur l'unité DOHI.**

Dès que le responsable de la protection à la DIP obtient l'information sur les clients pour lesquels une croissance ou une réduction du contingentement est appliquée (disponible dans le fichier des rendements émis par les PPAQ), celui-ci fait paraître l'information dans le fichier lorsqu'il est déposé dans le répertoire H:\Sirop\Rdt_FPAQ.

Le contingentement utilisé lors de l'émission des certificats est toujours celui de l'année antérieure. La FADQ recevra le contingentement annuel effectif vers le 15 mai. Celui-ci sera mis à jour dans le dossier du client (dans l'unité DOHI). **À noter que des avis de cotisation ou des avenants pourraient être émis si le nombre d'entailles ou le contingent au dossier est modifié.**

Noter qu'aucun plafonnement n'est appliqué à partir de l'année de protection 2022.

4. RENDEMENT PROBABLE ET FICHE DE CALCUL

4.1. Généralités

(2021-12-10)

Le rendement assurable est établi sur la base de la méthode de calcul des rendements probables à l'aide d'un historique des 15 dernières années.

Pour les explications générales concernant la méthode de calcul des rendements probables, consulter le point 3 Méthode de calcul des rendements probables individuels ou collectifs de la section de la procédure 10.21 Admissibilité de la procédure Générale ainsi que la formation s'y référant.

La méthode est détaillée dans la fiche de calcul qui est présentée dans l'unité COFC (consulter la fiche de calcul) du SIGAA.

La figure 1 représente un exemple détaillé du calcul du rendement probable pour la protection Sirop d'érable. C'est à partir de l'année d'assurance 2022 que les volumes de ventes directes aux consommateurs sont pris en compte dans le calcul du rendement probable. À cet effet, trois lignes spécifiques à la protection Sirop d'érable ont été ajoutées suite à la couverture des VDC, soit U1, U2 et U3 (voir à la figure 1).

2022												
A	B0	B1	C	D	E	F	G	H	I			
ANNEE	ENTAIL	RECOLTE	RDT	CONT%	RDT	RDT	SRC	RAP	RDT	FACT	RDT	I
		TOTALE	REEL		REEL	REF		(B1/C)	RCST	ACT	ACT	LISSE
		(1b)	PART		100%	100%						
2020	9450	41538	4.40	100%	4.40	2.67	Z	1.646	4.40	1.032	4.53	4.53
2019	9450	42479	4.50	100%	4.50	2.67	Z	1.684	4.50	1.048	4.71	4.71
2018	9450	43208	4.57	100%	4.57	2.68	Z	1.706	4.57	1.064	4.87	4.87
2017	9450	31927	3.38	100%	3.38	2.51	Z	1.346	3.38	1.081	3.65	3.65
2016	8000	38407	4.80	100%	4.80	2.61	Z	1.839	4.80	1.098	5.27	5.27
2015	8000	23659	2.96	100%	2.96	2.17	Z	1.363	2.96	1.115	3.30	3.30
2014	8000	27226	3.40	100%	3.40	1.99	Z	1.710	3.40	1.133	3.86	3.86
2013	8000	25205	3.15	100%	3.15	1.92	Z	1.641	3.15	1.151	3.63	3.63
2012	8000	10228	1.28	100%	1.28	1.66	Z	0.770	1.28	1.169	1.49	1.49
2011	8000	11760	1.47	100%	1.47	2.01	Z	0.731	1.47	1.187	1.75	1.75
2010	8000	9547	1.19	100%	1.19	1.47	Z	0.812	1.19	1.206	1.44	1.44
2009	8000	6790	0.85	90%	0.94	1.70	Z	0.555	0.94	1.225	1.16	1.16
2008	.	.	.	90%	.	1.07	Z	.	1.31	1.244	1.63	1.63
2007	.	.	.	75%	.	1.76	Z	.	2.16	1.264	2.73	2.73
2006	8000	0	0.00	75%	0.00	1.45	Z	0.000	0.00	1.283	0.00	0.52
J	RDT RECONST = RDT RÉF X ((1 - C) + (C X PERFORMANCE))											
K	PERFORMANCE MOYENNE : 1.228											
L	FACTEUR DE CRÉDIBILITÉ (C) : 1.000											
M	MOYENNE DES RENDEMENTS ACTUALISÉS : 2.93											
N	ÉCART-TYPE DES RENDEMENTS ACTUALISÉS : 1.61											
O	LISSAGE DES ANNÉES SUPÉRIEURES À : 5.34											
P	LISSAGE DES ANNÉES INFÉRIEURES À : 0.52											
Q	MOYENNE PONDÉRÉE DES RDTS LISSÉS : 3.53											
R	DERNIER RENDEMENT PROBABLE ASSURÉ : .											
S	DERNIÈRE ANNÉE ASSURÉE : 0											
T	DERNIÈRES ENTAILLES ASSURÉES : 0											
U1	RDT PROBABLE 2022 CALCULÉ (sans VDC) : 3.53											
U2	FACTEUR VDC 2022 : 1.113											
U3	RENDEMENT PROBABLE VDC 2022 CALCULÉ : 3.93											
V	FACTEUR DE RÉÉQUILIBRAGE : 1.000											
W	RDT PROBABLE VDC 2022 RÉÉQUILIBRÉ : 3.93											
X	ÉCART APRÈS RÉÉQUILIBRAGE (%) : .											
Y	RDT PROBABLE VDC 2022 AJUSTÉ (1,5%) : 3.93											
Z	ÉCART APRÈS AJUSTEMENT (%) : .											
AA	RENDEMENT PROBABLE VDC DE ZONE 2022 : 2.74											
--	VOLUME ASSURABLE 2022 : 37139											
--	ENTAILLES 2021 : 9450											
--	VOLUME ASSURABLE 2021 : .											
--	CONTINGENT 2021 ACCORDÉ PAR FPAQ : 43271											

Figure 1 : Exemple du panorama 1 de la fiche de calcul du rendement probable (COFC) Sirop d'érable 2022 (en date du 20 septembre 2021)

La figure 2, quant à elle, explique les calculs permettant de déterminer le facteur représentant la portion du sirop provenant des ventes directes au consommateur dans la production totale de sirop d'érable annuelle. Ce panorama a été créé pour les années 2022 et suivantes.

2022

Sirop d'érable - Facteur ventes directes aux consommateurs (VDC)

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Année	Product. sans VDC (lb)	Entailles	VDC (lb)	Rdt réel sans VDC (lb/ent)	Rdt réel avec VDC (lb/ent)	Écart (%)	Ratio VDC	Ratio VDC lissé
2020	41538	9450	4158	4.40	4.84	10.0	1.100	1.100
2019	42479	9450	4844	4.50	5.01	11.4	1.114	1.114
2018	43208	9450	4857	4.57	5.09	11.2	1.112	1.112
2017	31927	9450	3442	3.38	3.74	10.8	1.108	1.108
2016	38407	8000	.	4.80	4.80	0.0	.	.
2015	23659	8000	3366	2.96	3.38	14.2	1.142	1.135
2014	27226	8000	2838	3.40	3.76	10.4	1.104	1.104
2013	25205	8000	3000	3.15	3.53	11.9	1.119	1.119
2012	10228	8000	.	1.28	1.28	0.0	.	.
2011	11760	8000	.	1.47	1.47	0.0	.	.

J Nombre d'années avec des ventes directes aux consommateurs : 7

K Moyenne des Ratios VDC du client : 1.114

L Écart-type des Ratios VDC du client : 0.014

M Lissage des années supérieures à : 1.135

N Lissage des années inférieures à : 1.093

O Facteur VDC (moyenne des Ratios VDC lissés) = 1.113

Figure 2 : Exemple du panorama 2 expliquant le détail du calcul du facteur VDC (en date du 20 septembre 2021)

4.2. Éléments spécifiques à la protection sirop d'érable au panorama 1 de COFC

4.2.1. Nombres d'entailles (ENTAIL dans la section A)

(2021-12-10)

Le nombre d'entailles est l'unité assurable à la protection Sirop d'érable.

Dans le cadre des rendements probables, la donnée du nombre d'entailles provient de la preuve de rendement (PRR) selon plusieurs sources lorsque le client n'est pas en baisse de rendement :

- ✓ FED (fédération - PPAQ)
- ✓ AGS (Agri-stabilité)
- ✓ AVS dans l'application Web *Saisir un avis de dommage sirop d'érable (AVSR)* lors d'une baisse de rendement sans versement d'une indemnité (indemnité à 0 \$)
- ✓ EST (estimée en fonction du nombre d'entailles des années antérieures)

Toutefois, si un nombre d'entailles est saisi dans le cadre d'un calcul de l'indemnité, cette donnée sera utilisée prioritairement pour le calcul du rendement probable. Cette donnée se trouve dans le champ « unité affectée » sous le type d'indemnité « Baisse de rendement » (BR) de l'unité DOHI (Mettre à jour les données historiques) du SIGAA.

4.2.2. Récolte totale (RECOLTE TOT dans la section A)

(2021-12-10)

La récolte totale est le rendement réel total issu des données historiques pour les années dont l'information est disponible. Ce rendement réel est la somme de :

- ✓ le volume vrac (rendement réel 1 dans l'unité DOHI) et

- ✓ le volume intermédiaire (rendement réel 2 dans l'unité DOHI)
- ✓ les attributions, lorsque disponibles, en sont soustraites
- ✓ les rendements imputables (RIM)

4.2.3. Rendement réel partiel (RDT REEL PARTIEL à la colonne B0)

(2021-12-10)

Le rendement réel partiel est le rendement produit chaque année en tenant compte de la limitation du contingent. Il faut se rappeler qu'une limitation a été appliquée par le passé et la voici selon les années :

- ✓ 75 % du rendement pour les années 2005 à 2007, alors que le contingent était limité à 75 %
- ✓ 90 % du rendement pour les années 2008 et 2009 alors que le contingent était limité à 90 %
- ✓ 100 % du rendement (non limité) pour les années 2009 et suivantes

4.2.4. Rendement réel (RDT REEL 100 % à la colonne B1)

(2021-12-10)

En lien avec le rendement réel partiel, le rendement réel à 100 % correspond au rendement réel produit sur la base d'un contingent à 100 %. Ce rendement ne tient donc pas compte des volumes de ventes directes aux consommateurs.

4.2.5. Rendement de référence (RDT REF 100 % à la colonne C)

(2021-12-10)

Le rendement de référence est le rendement moyen calculé pour la zone ou la région de production de l'adhérent. Le zonage utilisé pour le sirop est le zonage « Céréales ».

Le « code géo » utilisé pour déterminer la zone de l'adhérent est celui lié à une adresse de production du sirop d'érable. Il est important que le centre de services saisisse l'adresse principale de production de sirop d'érable ou de l'érablière. Le code de production « SIR » (Sirop d'érable) est utilisé pour identifier l'adresse de production liée à la production du sirop d'érable ou à l'érablière.

Toutefois, si aucune adresse portant le code de production « SIR » n'est saisie, c'est l'adresse d'exploitation qui sera prise en compte.

Lorsque plus d'une adresse de production est identifiée par le code « SIR », dans MJAP (Mettre à jour les adresses de production), le système utilise, soit :

- ✓ le code géo de l'adresse « SIR » avec le plus grand nombre d'entailles saisi
- ✓ le code géo de la première adresse de production saisie dans GOF lorsqu'aucun nombre d'entailles n'est disponible

4.2.6. Rendement probable 9999 calculé sans VDC (ligne U1)

(2021-12-10)

Le rendement probable calculé à ce panorama tient compte d'une production totale de sirop d'érable sous contingentement. Par conséquent, il ne tient pas compte du sirop vendu directement au consommateur (volume ferme).

Cette façon de faire pour l'année 2022 et les suivantes s'arrime avec la méthodologie des années antérieures.

4.2.7. Facteur de vente directe aux consommateurs (FACTEUR VDC à la ligne U2)

(2021-12-10)

Le facteur de vente directe aux consommateurs correspond au pourcentage

moyen de la production de sirop d'érable destiné à la vente directe au consommateur. Ce facteur est détaillé au panorama 2 de la fiche de calcul. Il correspond au facteur VDC (moyenne des ratios VDC lissée au panorama 2).

4.2.8. Rendement probable VDC 9999 calculé (ligne U3)

(2021-12-10)

Ce rendement probable est la résultante du rendement probable de la production de sirop sous contingentement (ligne U1) à laquelle on a appliqué le facteur de vente directe aux consommateurs (ligne U2) pour obtenir le rendement probable de la production totale.

C'est le rendement qui servira à assurer le client.

4.2.9. Rendement probable VDC de zone 9999 (ligne AA)

(2021-12-10)

Le rendement probable comprenant les ventes aux consommateurs des producteurs de la zone est présenté pour des fins de comparaison.

4.3. Éléments spécifiques à la protection sirop d'érable au panorama 2 de COFC

4.3.1. Production sans VDC (colonne B)

(2021-12-10)

La valeur dans cette colonne correspond à la récolte totale que l'on retrouve dans la section A le panorama 1 de la fiche.

4.3.2. Nombres d'entailles (Entaille dans la colonne C)

(2021-12-10)

Ce nombre d'entailles correspond à celui présent dans la section A du panorama 1 de la fiche.

4.3.3. Ventes directes aux consommateurs (VDC dans la colonne D)

(2021-12-10)

La colonne présente le volume de sirop vendu directement aux consommateurs. Il sera considéré lorsque nous détenons l'information.

4.3.4. Rendement réel sans VDC (colonne E)

(2021-12-10)

Ce rendement correspond au rendement réel 100 % présent à la colonne B1 du panorama 1.

4.3.5. Rendement réel avec VDC (colonne F)

(2021-12-10)

Ce rendement correspond au rendement réel comprenant les ventes directes aux consommateurs.

4.3.6. Écart (colonne G)

(2021-12-10)

La colonne présente l'écart entre les rendements sans et avec les VDC (colonne F / colonne E). Ce ratio représente la partie des VDC sur la production totale de l'entreprise (colonne B + colonne D).

4.3.7. Ratio VDC (colonne H)

(2021-12-10)

Le ratio VDC est l'écart appliqué sur 100 % des ventes sous contingentement.

4.3.8. Ratio VDC lissé (colonne I)

(2021-12-10)

La méthode de lissage est appliquée. Les lignes J à N en dessous du tableau réfèrent à cette colonne. Il en résulte le « Facteur VDC » (moyenne des Ratios VDC lissé) qui est ramené au panorama 1 de la fiche.

4.4. Modification d'un rendement probable

(2021-12-10)

En cours d'année de protection, lorsqu'un adhérent vous signale une erreur dans ses données historiques (consultable dans le DOHI de l'année) de la source « FED » (fédération), demander à l'adhérent de communiquer avec sa fédération (PPAQ) afin de faire corriger les informations erronées. La correction devrait être présente dans le fichier suivant transmis par les PPAQ.

Après une année de protection donnée, lorsqu'un adhérent vous signale une erreur dans ses données historiques (consultable dans le DOHI de l'année) de la source « FED » (fédération), demander à l'adhérent de communiquer avec sa fédération (PPAQ) afin de faire corriger les informations erronées et saisir dans les données historiques les nouvelles informations.

Noter qu'à partir de 2022, les clients à la protection sirop d'érable ont l'obligation d'effectuer la déclaration des VDC aux PPAQ.

Lorsqu'un adhérent vous signale que son entité n'est pas définie de la même façon aux PPAQ comparativement à la FADQ ou que celle-ci a fait l'objet d'un changement de statut juridique, il peut s'avérer nécessaire de fusionner, de fractionner ou de transférer des données pour établir le nouveau rendement probable de l'adhérent.

Pour ce faire, compléter l'annexe 7 (Demande de correction du calcul du contingent assurable) de la présente procédure.

Lorsqu'un adhérent effectue une demande de révision de son calcul du rendement probable pour des motifs autres que ceux évoqués précédemment (ex. : l'adhérent invoque que les historiques ne représentent pas la réalité de son entreprise), demander à l'adhérent s'il y a eu des changements dans son entité au cours des années antérieures pouvant justifier cette différence et compléter l'annexe 7.

Sous certaines conditions, il est possible de modifier en augmentant ou diminuant le rendement probable d'un adhérent d'un maximum de 10 % pour mieux refléter les changements technologiques par exemple (lié à la méthode 2).

Pour plus d'information, veuillez vous référer au point 3.6 Ajustement du rendement probable en intervenant sur les rendements réels historiques et suivants de la procédure 10.21 Admissibilité

4.5. Données de production transmises par un tiers

(2021-12-10)

Une entente avec les PPAQ prévoit qu'ils nous transmettent un fichier contenant les informations relatives au contingent de chaque adhérent ainsi qu'aux quantités de sirop réellement produites selon les informations détenues lors de la production du fichier. Ce transfert prend la forme d'un fichier évolutif (mis à jour) transmis selon un calendrier établi entre les deux organismes.

Les PPAQ transmettent des données provisoires en octobre précédant l'année d'assurance alors que les données finales sont transmises en mars de l'année suivant l'année d'assurance (selon l'entente établie).

Les informations transmises par le fichier en octobre (données provisoires) concernent notamment :

- les contingents intérimaires
- les facteurs de contingents
- les contingents accordés

- les quantités produites et vendues annuellement à l'Agence de vente de la FPAQ (« vrac ») et aux intermédiaires (« détail »)
- les quantités vendues directement aux consommateurs (« volume ferme ») lorsqu'elles sont déclarées par l'adhérent quoiqu'il n'en ait pas l'obligation
- le sirop d'érable conservé en inventaire par l'adhérent

5. TRANSFERT DE FERME ET MODIFICATION DU RENDEMENT PROBABLE

5.1. Mise en contexte

Lorsqu'il y a vente d'une entreprise adhérente, l'historique de production du vendeur doit être ajouté à l'historique de production de l'acquéreur sous certaines conditions. Il y a deux types de vente, soit celle dont un lien financier est présent entre les deux entreprises impliquées dans la transaction et celles sans lien.

Vous référer à la section 2 *Procédure et guide d'enregistrement de transfert de protection et de participation de La Financière agricole* de la procédure de *Clientèle intégrée* pour plus d'information quant aux transferts de protection.

5.2. Ventes et transferts avec lien financier

(2021-12-10)

Lorsque le vendeur et l'acquéreur ont un lien financier, le transfert des données du vendeur de l'entreprise (entailles et volumes totaux de production de sirop) est effectué au prorata du pourcentage de participation que l'acquéreur ou ses participants avaient dans l'entreprise du vendeur.

Avant d'effectuer ce transfert, il est nécessaire de s'assurer que le nombre d'entailles et le contingent de l'année pour l'adhérent représentent la réalité. Ces informations sont présentes dans l'unité DECI du SIGAA et servent à calculer la protection de l'acquéreur. **Vous pouvez vous référer au fichier des PPAQ dans le H:\Sirop\Rdt_FPAQ.**

5.3. Ventes et transferts sans lien financier

(2021-12-10)

Lorsque le vendeur et l'acquéreur n'ont pas de lien financier, les données concernant les rendements et le nombre d'entailles doivent être saisies en centre de services dans l'unité DOHI du SIGAA.

Pour ce faire, saisir une PRR (preuve de rendement réel) ou modifier celle qui est présente dans l'unité DOHI. Les rendements ainsi que les unités affectées (entailles) doivent refléter la réalité.

Il est important de saisir :

- la totalité des rendements
- le volume vrac (rendement réel 1)
- le volume intermédiaire (rendement réel 2)
- les attributions (Attrib. Quantité)
- les rendements imputés (R.R. imputable)
- le volume Ferme (Vente ferme et prov.)

Comme avant 2014, le rendement était basé sur le contingentement, lorsqu'une baisse de rendement est saisie au dossier de l'adhérent pour une année avant 2014 dans l'unité DOHI :

- modifier le rendement de la « Baisse de rendement » (BR) par la saisie d'un « rendement imputable » (RIM) égal au rendement de l'érablière acquise avec la raison Ajout de terre (AJT).

- ajouter le « nombre d'entailles » et le « volume Ferme » dans la PRR (Preuve de rendement réel) pour tenir compte de l'historique de production de toutes les érablières liées au producteur (même n° FPAQ de l'adhérent).

5.4. Changements technologiques

Lorsque l'acquéreur a effectué des modifications technologiques importantes dans son exploitation, une analyse du rendement probable doit être effectuée en centre de services.

6. OPÉRATIONS À EFFECTUER LORS DE L'ADHÉSION

6.1. Pour un nouvel adhérent

6.1.1. Demande d'adhésion

(2021-12-10)

Lorsqu'un producteur contacte la FADQ pour adhérer à la protection Sirop d'érable, afin d'appuyer le conseiller dans son travail, il est possible d'utiliser le formulaire de demande d'adhésion spécifique pour le sirop d'érable disponible à l'annexe 2 (Demande d'adhésion au Programme ASREC) de la présente procédure. Celle-ci vous permet de recueillir les informations spécifiques permettant de préparer la proposition d'assurance.

Les informations essentielles sont :

- ✓ l'identification de l'adhérent;
- ✓ le numéro du producteur aux PPAQ (n° FPAQ);
- ✓ le contingent détenu;
- ✓ le choix d'option de garantie avec le prix unitaire.

Demandeur déjà assuré à un programme de la FADQ

Lorsque le demandeur est un adhérent de la FADQ ou que celui-ci a déjà adhéré à un programme d'assurance ou de financement, il devrait déjà être enregistré dans le GRA. Si ce n'est pas le cas, procéder à l'enregistrement tel que le prévoit la section 1 *Procédure et guide d'enregistrement des informations* de la procédure *Clientèle intégrée*.

Dans GRA, le conseiller doit obligatoirement ajouter le numéro de producteur à la PPAQ comme l'identification secondaire « FPAQ » afin de permettre l'éventuel jumelage avec les informations fournies par la fédération (les PPAQ). **De plus, l'adresse d'exploitation de l'érablière doit être ajoutée dans le GRA avec le code géo. « SIR » afin que le rendement probable de la zone lui soit correctement attribué.**

Si un numéro PPAQ est ajouté au dossier du client, il faudra attendre le lendemain pour qu'une fiche de calcul soit disponible dans COFC.

Demandeur déjà assuré à un programme de la FADQ et ayant déjà un numéro de PPAQ d'enregistré à son dossier

Afin d'effectuer une proposition de protection pour un prospect :

Vérifier auprès du producteur si les informations disponibles via sa fiche de calcul dans COFC (Consulter les fiches de calcul des rendements probables) sont bonnes.

En cas d'écart, lui demander s'il est bien inscrit avec ce seul numéro à la fédération. Une mise à jour du numéro FPAQ dans le GRA pourrait être nécessaire.

Si des changements doivent apporter aux rendements :

- ✓ **saisir les informations et leur source dans DOHI. La fiche de calcul sera traitée en soirée et disponible dans COFC le lendemain;**

- ✓ inscrire le rendement probable calculé provenant de sa fiche de calcul dans COFC (Consulter les fiches de calcul des rendements probables) et le nombre d'entailles dans l'unité DECI (Enregistrer une demande d'assurance récolte) du SIGAA.

Demandeur qui n'a jamais été assuré à un programme de la FADQ

Lorsque le demandeur n'est pas adhérent à la FADQ, vous devez procéder à l'inscription du nouvel adhérent dans GRA tel que prévu à la section 1 *Procédure et guide d'enregistrement des informations* de la procédure *Clientèle intégrée*. L'annexe 2 de cette même section de procédure est un aide-mémoire vous permettant d'effectuer le suivi de la création de clients.

Portez une attention particulière à l'inscription du numéro de producteur (identifiant) à la PPAQ comme identifiant secondaire « FPAQ » dans GRA. Une fois la saisie dans GRA complétée, suivre les étapes décrites au point précédent.

Lorsque des informations concernant des transferts vous sont nécessaires et que l'adhérent ne peut vous les transmettre, communiquez avec le responsable de la protection Sirop d'érable à la Direction de l'intégration des programmes.

- 6.1.2. Confirmer la proposition d'assurance et produire des certificats ou avenants

(2021-12-10)

À la réception du document « Proposition d'assurance » signé par l'adhérent, changer la proposition en adhésion dans l'unité DECI afin de confirmer la nouvelle protection d'assurance.

- 6.2. Pour un ancien adhérent

Les anciens adhérents sont renouvelés automatiquement à partir des informations des années précédentes disponibles dans leur dossier.